



ACADÉMIE
DE MONTPELLIER

Liberté
Égalité
Fraternité

EAFC

Affaire suivie par :
Aline Sanchez-Contreras
Adjointe administrative et financière de l'EAFC
Tél : 04 67 91 49 12
Mél : ce.reccpf@ac-montpellier.fr

Rectorat
31 rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier cedex 2

Montpellier, le 28 Sept. 2022

La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

à

Mesdames et Messieurs les personnels des services
académiques
S/c de Mesdames et Messieurs les chefs de services
académiques
Mesdames et Messieurs les personnels enseignants du
second degré
S/c de Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissements publics locaux d'enseignement

S/c de Messieurs les directeurs académiques des
services départementaux de l'éducation nationale

Circulaire EAFC n°2022- 86

Objet : Mise en oeuvre du compte personnel de formation pour l'année scolaire 2022-2023.

Références :

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : article 22 quarter
Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat : articles 3,9,18,21,22 et 23
Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en oeuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie
Arrêté du 21 novembre 2018 portant fixation des plafonds de prise en charge des frais liés au compte personnel de formation dans les services et établissements du ministère de l'Education Nationale
Circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en oeuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique

Le compte personnel de formation (CPF) est un dispositif de la formation professionnelle qui vous accompagne dans la construction de votre parcours professionnel. Il est alimenté en heures que vous pouvez mobiliser à votre initiative, afin de suivre des actions de formation et faciliter la mise en oeuvre d'un **projet d'évolution professionnelle**. Cette circulaire vise à préciser comment les personnels enseignants du second degré, les personnels d'éducation et d'orientation (CPE, AED, PsyEN), médico sociaux, les personnels ATSS, ITRF, ainsi que les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) peuvent utiliser leur CPF dans l'académie de Montpellier.

Les personnels du 1^{er} degré doivent faire leur demande auprès du DASEN.

Vous pouvez accéder à votre compte sur le site www.moncompteformation.gouv.fr

I Formations éligibles

La formation visée peut être diplômante ou certifiante (référéncée au répertoire national des certifications professionnelles) mais elle peut également avoir pour seul objet d'acquérir des compétences professionnelles (formations recensées à l'inventaire mentionné à l'article L.335-6 du code de l'éducation). Elle doit obligatoirement s'inscrire dans un projet d'évolution professionnelle afin notamment :

- d'**accéder à de nouvelles responsabilités** (par exemple, pour exercer des fonctions managériales ou changer de corps ou de grade),
- d'**effectuer une mobilité professionnelle** (par exemple, pour changer de domaine de compétence),
- de préparer une **reconversion professionnelle**, dans un secteur public ou privé (par exemple, pour créer une entreprise, etc...).

Si la formation demandée figure au Programme Académique de Formation (PAF), la priorité sera donnée à la formation délivrée par l'Académie.

II Utilisation des droits CPF

Pour bénéficier du CPF, il est nécessaire de solliciter l'accord de son supérieur hiérarchique. **Cet accord porte sur la nature et le calendrier de la formation.** Pour une demande accompagnée d'une demande de financement, un dossier est à constituer.

Seuls les agents actifs peuvent mobiliser leur CPF. Le CPF ne peut se cumuler avec d'autres congés autorisés (congés de maladie, disponibilité, détachement, congé de formation...).

III Constitution du dossier

A. Pour une demande d'utilisation des heures accompagnée d'une demande de financement

Pour mobiliser des heures figurant sur le compte CPF, il convient de :

- Remplir le formulaire en ligne sur ACCOLAD – MA CARRIERE – FORMATION CONTINUE – COMPTE PERSONNEL DE FORMATION
- Imprimer le formulaire
- Faire viser le formulaire par le supérieur hiérarchique
- Renvoyer le formulaire avec les pièces justificatives suivantes à l'adresse ce.reccpf@ac-montpellier.fr
 - ✓ un curriculum vitae
 - ✓ une lettre de motivation
 - ✓ un devis précisant la raison sociale de l'organisme de formation

La commission académique compétente pour prononcer un avis sur les demandes de financement, dans la limite du budget alloué, se réunira dans le cadre de trois campagnes (décembre 2022, avril 2023, juin 2023).

- 1) Retour des dossiers avant le 24 novembre pour la commission de décembre 2022
- 2) Retour des dossiers avant le 14 mars pour la commission d'avril 2023
- 3) Retour des dossiers avant le 30 mai pour la commission de juin 2023

L'aide accordée prend en charge les frais pédagogiques dans le cadre de l'utilisation du CPF, dans **la limite des crédits disponibles et des plafonds maximums de 25 euros par heure et 1500 euros par action et par année.**

Attention : le montant du financement accordé par l'administration peut être inférieur à ces plafonds et sera indiqué dans la décision.



B. Pour une demande d'utilisation des heures sans demande de financement

Dans la fonction publique, les heures figurant au compte personnel de formation peuvent être mobilisées sans demande de financement.

Afin de constituer le dossier, il convient de :

- Remplir le formulaire en ligne sur ACCOLAD – MA CARRIERE – FORMATION CONTINUE – COMPTE PERSONNEL DE FORMATION
- Imprimer le formulaire
- Faire viser la partie supérieure par le supérieur hiérarchique
- Renvoyer le formulaire avec les pièces justificatives à l'adresse ce.reccpf@ac-montpellier.fr

VI Points d'attention sur la constitution des dossiers

- Les dossiers incomplets seront rejetés.
- L'adéquation entre la formation demandée et le projet professionnel sera vérifiée.
- Toute demande de formation qui intervient sur le temps de service devra être soumise à l'avis du supérieur hiérarchique afin de vérifier la compatibilité du calendrier de formation avec les nécessités du service.
- Si l'agent participe à moins de 90% des heures d'enseignement prévues par la formation, l'administration ne financera pas les frais pédagogiques prévus au titre de cette formation. L'agent pourra être tenu de rembourser les frais engagés par l'administration.

VII Accompagnement des demandes

Dans tous les cas, chaque personnel a la possibilité de rencontrer un conseiller en ressources humaines de proximité (CRHP) avant le dépôt de sa demande afin de définir son projet professionnel :

Aude : emrhp11@ac-montpellier.fr

Gard : emrhp30@ac-montpellier.fr

Hérault : emrhp34@ac-montpellier.fr

Lozère : emrhp48@ac-montpellier.fr

Pyrénées-Orientales : emrhp66@ac-montpellier.fr

Pour la rentrée et par délégation
La secrétaire générale d'académie

Isabelle CHAZAL

